

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69-791/SG/CC fixant le traitement indiciaire du personnel des cadres territoriaux applicable pour compter du 1^{er} mai 1969...

n° 69-791/SG/CC

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
23 mai 1969

Numéro JO
n° 27 du 31/12/1969

Date du numéro
31 décembre 1969

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 65 du 5 juillet 1958 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958

Vu l'arrêté n° 61-17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des cadres territoriaux, ensemble l'arrêté n° 65-29/SPCG du 4 mars 1965

Vu les arrêtés nos 61-18/SPCG, 61-51/SPCG, 63-84/SPCG et 65-28/SPCG des 24 février et 29 avril 1961, 29 juillet 1963 et 4 mars 1965, fixant les traitements des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 856/SG/CG du 30 mai 1968 portant suppression de indemnité pour charges administratives et inclusion de cette indemnité au montant du traitement indiciaire des fonctionnaires des cadres

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et du Plan

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique dans sa séance du 9 mai 1949;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 61-17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres territoriaux, le traitement annuel afférent à l'indice 100 est fixé à 119.450 francs Djibouti pour compter du 1^{er} mai 1969.

Art. 2

— Le tableau joint au présent arrêté donne, après arrondissement aux cinq cents et aux milliers de francs les plus voisins, les émoluments soumis à retenues pour pensions correspondant aux indices de traitement des fonctionnaires des cadres

territoriaux, tels qu'ils sont déterminés par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de l'arrêté n° 61-17/SPCG du 24 février 1961 ou par les statuts particuliers qui leur sont applicables.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.